

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0031 du 16/03/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0031, relative à la réalisation d'un projet d'élargissement de la route départementale 613 pour mise à double sens au droit de la ZA de la FESTRE sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06), déposée par le Département des Alpes-Maritimes, reçue le 17/02/2016 et considérée complète le 17/02/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/02/2016 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 18/02/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager une voie à double sens en lieu et place du chemin de Cabris, sur une longueur de 430m et une largeur totale de 255m ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- l'amélioration et la sécurisation de la desserte de la zone d'activités de la Festre et des accès des riverains,
- la rénovation ou la mise en oeuvre de nouveaux réseaux (eau, électricité...),
- la réalisation de noues paysagères,
- la réalisation d'un cheminement piétonnier ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone montagne,
- dans le parc naturel régional des Pré-Alpes d'Azur,
- dans le périmètre du monument historique n°1181002 "Dolmen du Graou" ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place des noues paysagères ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, en phase de travaux et en phase exploitation ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'élargissement de la route départementale 613 pour mise à double sens au droit de la ZA de la FESTRE situé sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Département des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 16/03/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours**

##### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).